**CONVENTION POUR LA SAUVEGARDE DU  
PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL**

**COMITÉ INTERGOUVERNEMENTAL POUR  
LA SAUVEGARDE DU PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL**

**Réunion du Bureau**

**Siège de l’UNESCO, Paris, Salle VI  
7 juin 2018, 10h00 – 13h00**

**Point 5 de l’ordre du jour provisoire :**

**Examen d’une demande d’assistance internationale d’urgence**

|  |
| --- |
| **Résumé**  Le chapitre I.14 des Directives opérationnelles dispose que les demandes d’assistance internationale d’urgence peuvent être soumises à tout moment et qu’elles sont examinées et approuvées par le Bureau du Comité. Le présent document porte sur une demande d’assistance internationale d’urgence émanant de la Colombie, demande sur laquelle le Bureau est invité à prendre une décision.  **Décision requise :** paragraphe 6 |

1. L’article 20 de la Convention stipule qu’en cas d’urgence, les demandes d’assistance internationale doivent être examinées en priorité. Les Directives opérationnelles disposent au chapitre 14 que de telles demandes d’assistance d’urgence, quel que soit leur montant, peuvent être soumises à tout moment (paragraphe 47). Les Directives opérationnelles prévoient en outre que ces demandes soient examinées et approuvées par le Bureau du Comité et qu’ « afin de déterminer si une demande d’assistance internationale constitue une demande d’urgence susceptible d’être examinée en priorité par le Bureau, il sera considéré qu’il existe une urgence lorsqu’un État partie ne se trouve pas en mesure de surmonter seul une situation due à un désastre, une catastrophe naturelle, un conflit armé, une grave épidémie ou tout autre évènement d’origine naturelle ou humaine ayant de graves conséquences pour le patrimoine culturel immatériel ainsi que pour les communautés, groupes et, le cas échéant, individus détenteurs de ce patrimoine » (paragraphe 50).
2. **Vue d’ensemble de la demande actuelle**
3. Il est demandé au Bureau d’examiner et de prendre une décision sur la demande complétée suivante :

| **Projet de décision** | **État demandeur** | **Titre** | **Montant demandé** | **N° de dossier** |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| 13.COM 2.BUR 5 | Colombie | Le patrimoine culturel immatériel comme socle de résilience, de réconciliation et de création d’un environnement pacifique dans la Colombie post-accords | 99 400 dollars des États-Unis | 01522 |

1. Conformément au paragraphe 48 des Directives opérationnelles, le Secrétariat a vérifié que la demande est complète. La demande en question peut être consultée en ligne par le Bureau à l’adresse : <http://ich.unesco.org/en/13com-bureau>.
2. Conformément également au paragraphe 48 des Directives opérationnelles, l’État partie demandeur a été informé des dates d’examen possibles de sa demande. Le Secrétariat communiquera à l’État demandeur la décision du Bureau quant à l’octroi d’une assistance dans les deux semaines qui suivent la décision.
3. Comme l’a précédemment demandé le Bureau pour toute assistance internationale jusqu’à 100 000 dollars des États-Unis, y compris l’assistance préparatoire, le Secrétariat transmet chaque demande au Bureau accompagnée d’un projet de décision intégrant l’évaluation par le Secrétariat des critères d’admissibilité et de sélection définis au chapitre I des Directives opérationnelles.
4. **Projet de décision**
5. Le Bureau du Comité intergouvernemental souhaitera peut-être adopter la décision suivante :

**PROJET DE DÉCISION 13.COM 2.BUR 5**

Le Bureau,

1. Rappelant l’article 23 de la Convention ainsi que le chapitre I.4 des Directives opérationnelles relatifs à l’admissibilité et aux critères des demandes d’assistance internationale,
2. Rappelant également les décisions [11.COM 15](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/11.COM/15) et [12.COM 15](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/12.COM/15),
3. Ayant examiné le document ITH/18/13.COM 2.BUR/5 ainsi que la demande d’assistance internationale n° 01522 soumise par la Colombie,
4. Prend note que la Colombie a demandé une assistance internationale pour le projet intitulé **Le patrimoine culturel immatériel comme socle de résilience, de réconciliation et de création d’un environnement pacifique dans la Colombie post-accords** :

Mis en œuvre par la *Fundación Universidad del Norte*, ce projet d’une durée de 14 mois vise à utiliser le patrimoine culturel immatériel comme fondement de la résilience, de la réconciliation et de la réintégration dans la Guajira, département colombien qui abrite l’ETCR de Pondores, un refuge temporaire destiné aux anciens combattants et à leurs familles pendant leur transition vers la vie civile. Ce projet est une réponse au troisième point de l’Accord de paix signé entre le gouvernement colombien et les FARC-EP (Forces armées révolutionnaires de Colombie – Armée du peuple) en 2016, qui a pour objectif de créer des conditions de nature à aider les anciens combattants à bâtir des projets dans la vie civile après soixante ans de conflit armé. Dans ce contexte, les anciens combattants qui habitent dans le village de Conejo ont demandé des mesures visant à stimuler la culture locale pour en faire un outil de réparation. À cette fin, une méthodologie participative a été conçue : elle associe les stratégies de renforcement des capacités en matière de patrimoine culturel immatériel et les démarches d’inventaire à travers l’approche « Mémoire et patrimoine » adoptée par le Ministère de la culture. Cette approche vise à sauvegarder le patrimoine vivant et la mémoire collective afin de reconstruire le tissu social, d’identifier les préjudices culturels et d’encourager la réparation et la guérison culturelle symboliques des communautés touchées par le conflit armé. Le projet proposé – présenté comme une demande urgente – entend promouvoir de nouvelles formes de coexistence, de réconciliation et d’intégration s’appuyant sur le patrimoine culturel immatériel local des communautés locales.

1. Prend note en outre que concerne l’appui à un projet mis en œuvre au niveau national conformément à l’article 20 (c) de la Convention, et qu’elle prend la forme **d’octroi d’un don**, conformément à l’article 21 (g) de la Convention ;
2. Prend également note que la Colombie a demandé une allocation d'un montant de 99 400 dollars des États-Unis auprès du Fonds du patrimoine culturel immatériel pour la mise en œuvre de ce projet ;
3. Décide que, d’après l’information contenue dans le dossier n° 01522, la demande satisfait aux critères d’octroi de l’assistance internationale énoncés aux paragraphes 10 et 12 des Directives opérationnelles comme suit :

**Critère A.1** : Le projet a été préparé à la suite d’une demande directe des anciens combattants visant à dynamiser la culture locale, et à le faire avec la collaboration des habitants de leur village. Les bénéficiaires (anciens combattants et membres de la communauté villageoise) participeront ensemble à toutes les étapes du projet. Par exemple, ils réaliseront les travaux d’inventaire et participeront à la production de supports audiovisuels. Quelques membres vont également devenir des « vigies du patrimoine » pour promouvoir et préserver leur culture. En outre les principaux bénéficiaires forment un groupe de quarante personnes, qui respecte la parité et dans lequel diverses tranches d’âge sont représentées. Ses membres seront choisis pour tenir un certain nombre de rôles et fonctions dans la communauté et assurer la transmission intergénérationnelle des connaissances ;

**Critère A.2** : Le montant total de l’assistance demandée et le budget par activité semblent appropriés et suffisants, étant donné la portée du projet, pour atteindre les résultats escomptés ;

**Critère A.3** : Les activités suivent une séquence logique qui inclut l’organisation de six ateliers de renforcement des capacités dans lesquels seront abordés les aspects sociaux de la sauvegarde du patrimoine vivant ainsi que la démarche d’inventaire participatif du patrimoine culturel immatériel, l’accent étant ici mis sur les effets des conflits sur le patrimoine culturel immatériel. D’autres activités – parmi lesquelles la production d’outils de sensibilisation et l’organisation d’un forum de discussion rassemblant des acteurs privés et publics et des représentants du secteur social – sont envisagées pour répondre aux besoins des anciens combattants désireux de renforcer leurs capacités d’autoreprésentation et d’intégration socio-économique dans la communauté qui les accueille ;

**Critère A.4** : Le projet entend créer une dynamique positive et durable pour favoriser la réconciliation à différents niveaux au sein des anciens combattants mais aussi entre les anciens combattants et la communauté qui les accueille. Par ailleurs, la coopération que le projet va mettre en place avec des entreprises et des initiatives sociales dans la région permettra aux anciens combattants de réintégrer la vie économique et sociale de la communauté. Grâce aux efforts accomplis, le village concerné pourra plus facilement faire appel au soutien d’autres institutions dans le domaine de la culture et en dehors. Le projet met particulièrement l’accent sur la participation des étudiants et des enseignants, et cela doit permettre d’assurer la transmission des connaissances et des savoir-faire acquis dans différents établissements d’enseignement (écoles, etc.) ;

**Critère A.5** : L’État demandeur prendra à sa charge 29 % du budget total du projet faisant l’objet de cette demande d’assistance internationale. L’organisation chargée de la mise en œuvre en couvrira 11 %, et 2 % proviendront d’autres sources ;

**Critère A.6** : Les capacités des quarante bénéficiaires seront renforcées au cours de douze ateliers de formation sur des thèmes tels que la gestion des aspects sociaux du patrimoine culturel immatériel, la réalisation d’inventaire par les communautés, la prise en compte de la mémoire collective, l’organisation et la promotion d’événements culturels, ou encore les techniques de production audiovisuelle. Le projet bénéficiera de la stratégie de renforcement des capacités en matière de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel mise en place par le Ministère de la culture, qui a déjà permis de former plus de 170 responsables culturels ces cinq dernières années. En outre, les capacités de gestion des bénéficiaires seront renforcées car ils seront amenés à participer à la gestion du projet avec d’autres institutions et entités ;

**Critère A.7** : La Colombie a déjà reçu une assistance internationale du Fonds du patrimoine culturel immatériel pour le projet intitulé La sauvegarde du savoir traditionnel pour la protection des sites naturels sacrés sur le territoire des Jaguars de Yuruparí, dans le département de Vaupés, en Colombie (dossier n° 01224, 2017-2018, 25 000 dollars des États-Unis). Le travail décrit dans le contrat relatif à ce projet a été mené à bien conformément aux règlements de l’UNESCO ;

**Paragraphe 10(a)** : De portée locale, le projet repose sur une coopération très bien structurée entre les associations représentant des communautés locales, le Ministère de la culture et les autorités locales. Il implique également divers partenaires issus du secteur privé et du secteur social ;

**Paragraphe 10(b)** : Le projet peut produire un effet multiplicateur car la méthodologie et les outils de résolution des conflits, reposant sur l’intégration à la communauté par le biais de la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, pourront être adaptés et reproduits dans le cadre d’autres processus de réintégration mis en œuvre dans le pays. Par ailleurs, on s’attend à ce que le groupe des « vigies du patrimoine » élabore des projets de sauvegarde qui seront potentiellement financés par le Ministère de la culture. En outre, l’implication dans ce projet de différents partenaires gouvernementaux et non gouvernementaux n’appartenant pas au secteur de la culture pourrait inciter les autorités nationales et les organisations actives dans les domaines de la consolidation de la paix et de la réintégration, telles que la Mission de vérification des Nations Unies en Colombie, à fournir des contributions financières et techniques ;

1. Approuve la demande d’assistance internationale de la Colombie pour le projet intitulé **Le patrimoine culturel immatériel comme fondement de la résilience, de la réconciliation et de la construction d’environnements pacifiques dans la Colombie d’après les accords** et accorde un montant de 99 400 dollars des États-Unis à l’État partie à cette fin ;
2. Félicite l’État partie pour l’initiative dont il a fait preuve en soumettant une demande urgente et constate avec satisfaction son engagement en faveur de la réintégration des anciens combattants par le biais de la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, qui stimulera la réconciliation, la paix et la cohésion sociale au sein des communautés et remplit donc les objectifs du Programme de développement durable à l’horizon 2030 ;
3. Encourage l’État partie à mettre en œuvre le projet en coopération avec UNESCO et les autres acteurs de la consolidation de la paix présents sur place ;
4. Demande au Secrétariat de se mettre d’accord avec l’État partie demandeur sur les détails techniques de l’assistance, en veillant en particulier à ce que le plan de travail détaillé et le budget des activités qui seront financées par le Fonds du patrimoine culturel immatériel soient suffisamment précis pour justifier des dépenses ;
5. Invite l’État partie à utiliser le formulaire ICH-04 pour rendre compte de l’utilisation de l’assistance accordée.